



ASSOCIATION RÉGIONALE DE SOCCER DE QUÉBEC

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

➤ = règlements modifiés ou ajoutés en janvier 2017

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – LES AFFILIATIONS

- 1- Procédure d'affiliation**
- 2- Traitement des formulaires**
- 3- Participation des joueurs affiliés**
- 4- Le statut des joueurs**
- 5- Le surclassement des joueurs**
- 6- La libération des joueurs amateurs**
- 7- Le transfert des joueurs professionnels**
- 8- RESERVÉ**
- 9- Cotisation des membres**

SECTION 2 – INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

- 10- Indemnités de préformation**

SECTION 3 – SÉLECTIONS RÉGIONALES

- 11- Éligibilité**
- 12- Obligation des joueurs**
- 13- Défaut de se présenter**
- 14- Obligations des clubs et dirigeants**

SECTION 4 – PERMIS DE VOYAGE

- 15- Obligations**
- 16- Éligibilité**
- 17- Matches au Québec**
- 18- Matches à l'extérieur du Québec**
- 19- Délais**
- 20- Coûts**

SECTION 5 – LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES

- 21- Règlements applicables**
- 22- Reconnaissance d'une ligue professionnelle**

SECTION 6 – LES COMPÉTITIONS

23- Dispositions générales

24- Éligibilité

28- Limitations dans l'utilisation des joueurs

29- Responsabilités des équipes

30- Les arbitres

31- Les règles du jeu

32- Protêt

33- Cas spéciaux

34- Réforme des compétitions

35- Structure de club

A- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

B- RECONNAISSANCE COMME CLUB

C- CIRCULATION DES JOUEURS

D- UTILISATION DES JOUEURS

E- SYSTÈME DE QUALIFICATION ET DE COMPÉTITION

41- Règlements de soccer intérieur

70- Vérification des antécédents judiciaires

71- Politique sur les conflits d'intérêt et code d'éthique

SECTION 1 – LES AFFILIATIONS

1- Procédure d'affiliation

- 1.1 Toute personne physique qui désire jouer, entraîner, arbitrer ou être impliquée à titre de dirigeant dans une activité sanctionnée par l'ARSQ doit compléter le formulaire d'affiliation des membres prescrit, pour l'année d'activité en cours et la remettre à la direction du club ou regroupement de soccer auquel il souhaite être affilié ou à l'ARSQ, selon le cas, accompagné du montant de la cotisation fixée.

Toute personne désirant s'affilier auprès de l'ARSQ doit obligatoirement se soumettre aux conditions de la *Politique sur la vérification des antécédents judiciaires*.

- 1.2 Une personne physique ou morale ne peut être affiliée si elle possède une dette envers l'ARSQ.

1.3 RÉSERVÉ

- 1.4 Un joueur un arbitre et tout personnel d'équipes sont considérés affiliés seulement lorsque son club a fait valider son enregistrement auprès de l'ARSQ. Toutefois, pour être éligible à participer à une compétition, il doit se conformer aux règlements de la compétition.

- 1.5 Avant d'affilier un joueur, un club ou un regroupement a l'obligation de s'assurer que le joueur n'est pas déjà affilié avec un autre club.

- 1.5.1 Nonobstant l'article 1.5, un joueur senior affilié, qui a reçu l'autorisation de son club d'affiliation, tel que prévu dans le système de registrariat, peut participer à des activités organisées par d'autres clubs ou regroupements de soccer peu importe la classe de la compétition, le tout en conformité avec les règlements de la compétition concernée.

- 1.5.2 Sauf s'il est indiqué autrement dans un règlement spécifique, les restrictions suivantes s'appliquent : 1) un joueur ne peut être assigné et ne peut jouer qu'avec une équipe correspondant au sexe attribué à sa naissance; 2) une équipe ne peut faire partie que d'une compétition correspondant au genre de ses membres. Nonobstant ce qui précède, un transgenre peut être assigné à une équipe correspondant à son nouveau genre et est autorisé d'y jouer, après réception d'une lettre de la Régie de l'assurance maladie du Québec confirmant le changement ou suite à la présentation de sa nouvelle carte d'assurance maladie

➤ Ajouté janvier 2017

1.6 RÉSERVÉ

➤ Modifié janvier 2017

- 1.7 Aucune affiliation ne sera considérée valide pour une saison d'été si elle a été faite avant le 1^{er} décembre ou après le 31 août. Aucune affiliation ne sera considérée valide pour une saison d'hiver si elle a été faite avant le 1^{er} août ou après le 31 mars. Indépendamment de tout autre article, une affiliation pour une saison d'hiver se termine le 30 avril.

- 1.8 Tout membre individuel dûment affilié, qui participe à un match non-sanctionné, sera traduit devant le comité de discipline de l'ARSQ ou de la FSQ.

- 1.9 Si un club veut affilier un joueur dont la dernière affiliation s'est faite auprès d'un club d'une province autre que le Québec, il doit acheminer, à la Fédération, via son ARS, le formulaire de demande de transfert interprovincial. Le joueur concerné n'est pas éligible à jouer avant d'avoir reçu l'autorisation de la Fédération.

- 1.10 Un délai de sept (7) jours est requis par la FSQ pour valider une affiliation de joueur professionnel.

- 1.11 Un joueur, un entraîneur ou un arbitre qui n'est pas couvert par un régime d'assurance-maladie fédéral ou provincial doit signer un formulaire précisant qu'il est conscient que cette situation le rend non-admissible à l'assurance-accident de la FSQ et des conséquences qui peuvent en résulter et qu'il en assume toutes les responsabilités. Pour un joueur de moins de seize (16) ans, le formulaire sera signé par le tuteur légal.
- 1.12 RÉSERVÉ
- 1.13 NIL
- 1.14 RÉSERVÉ
- 1.15 RÉSERVÉ
- 1.16 L'ARSQ ne reconnaît aucune liste de protection ni aucun protocole d'entente entre clubs qui a pour effet de créer une structure de club apparente.
- 1.17 NIL
- 1.18 NIL
- 1.19 Un joueur qui ne s'affilie pas pendant une année d'activité ne sera pas considéré comme joueur muté.
- 1.20 NIL
- 1.21 NIL
- 1.22 Un joueur de catégorie d'âge supérieure à U10 provenant d'un pays autre que le Canada ou dont la dernière affiliation s'est faite avec une équipe d'un pays autre que le Canada, doit demander un certificat de transfert international. Un joueur juvénile doit également avoir son domicile familial reconnu situé au Québec.
- **Modifié janvier 2017**
- 1.23 Seul un club peut présenter une demande de transfert international à la Fédération pour un joueur qui désire s'affilier à son club. Par contre la demande doit être approuvée par l'ARSQ.
- 1.24 Tout joueur qui a demandé un certificat de transfert international n'est pas éligible à jouer avant d'avoir une copie dudit certificat envoyée par la Fédération.
- 1.25 Tout joueur qui ne divulgue pas toutes les informations concernant son statut international sera accusé de fraude dans la procédure d'enregistrement.
- 1.26 Tout club qui ne s'assure pas que tous les renseignements fournis dans l'affiliation de ses joueurs sont exacts et complets sera accusé de fraude dans la procédure d'enregistrement. Si le club est reconnu coupable, en plus des sanctions déjà prévues, il pourrait voir le ou les match(s) où le ou les joueur(s) considéré(s) inéligible(s) ont participé perdu(s) par défaut.
- 1.27 Toute personne qui possède des informations confidentielles concernant l'éligibilité d'un joueur et qui ne les divulgue pas, au détriment d'une autre personne, sera accusée de fraude dans la procédure d'enregistrement.
- 1.28.1, 1.28.2 et 1.28.3 RÉSERVÉ
- 1.28 Un entraîneur peut en tout temps quitter son club ou la région pour s'affilier auprès d'un autre club. Cependant, le club qui le reçoit devra, avant de valider l'affiliation, procéder aux modifications requises dans le système informatisé et en aviser la région d'où il provient.
- 1.29 Tout membre de personnel d'une équipe (entraîneurs et gérants) ne peut être membre de personnel qu'avec le club auquel il est affilié, sauf sur autorisation de l'ARS pour les (clubs d'une même région

dans les compétitions de classes locale et A) ou de la Fédération pour les (clubs de deux régions et/ou dans les compétitions de classes AA et AAA).

1.30 A son choix, un joueur affilié dans un club peut être entraîneur dans un autre club et/ou dans une autre région.

1.31 LES GROUPES, CLASSES, CATÉGORIES ET DIVISIONS

Catégories

1.31.1

1.31.1 L'ARSQ reconnaît seulement les groupes suivants:

- Juvénile (18 ans et moins)
- Senior (plus de 18 ans)

1.31.2 Dans le groupe senior, l'ARSQ reconnaît les trois catégories suivantes:

- ouverte (senior), les joueurs qui, au 1er janvier qui précède la saison, ont 18 ans ou plus;
- moins de 21 ans (U21), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 21 ans;
- plus de 35 ans (vétérans/O35), les joueurs et les joueuses qui, au 1er janvier qui précède la saison, ont 35 ans ou plus

1.31.3 Dans le groupe juvénile, l'ARSQ reconnaît les catégories suivantes :

- moins de 18 ans (U18), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 18 ans;
- moins de 17 ans (U17), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 17 ans;
- moins de 16 ans (U16), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 16 ans;
- moins de 15 ans (U15), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 15 ans;
- moins de 14 ans (U14), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 14 ans;
- moins de 13 ans (U13), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 13 ans;
- moins de 12 ans (U12), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 12 ans;
- moins de 11 ans (U11), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 11 ans;
- moins de 10 ans (U10), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 10 ans;
- moins de 9 ans (U9), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 9 ans;
- moins de 8 ans (U8), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 8 ans;
- moins de 7 ans (U7), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 7 ans;
- moins de 6 ans (U6), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 6 ans;
- moins de 5 ans (U5), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 5 ans;
- moins de 4 ans (U4), les joueurs et les joueuses qui, avant le 1er janvier qui précède la saison, n'ont pas 4 ans, mais au moins 3 ans;

1.31.4 La Fédération reconnaît que les catégories seniors pourraient être subdivisées en divisions soit par le regroupement de certains groupes d'âge établit le premier janvier de l'année d'activité, ou par la classification de différents niveaux d'activités.

➤ Modifié janvier 2017

- 1.31.5 Chacun des joueurs d'une équipe de vétérans doit être âgé de plus de 35 ans au 1er janvier de l'année d'activité.
- 1.31.6 Pour les équipes juvéniles des catégories U6, U7 et U8, la Fédération n'autorise seulement que la compétition de classe locale. Aucune équipe n'est autorisée à participer à une compétition de classe supérieure. Toute infraction pourra entraîner une amende telle qu'indiquée dans la Politique administrative des frais et amendes pour chaque match joué.
➤ Modifié janvier 2017
- 1.31.7 Seul le soccer à 5 pour les catégories U5, U6, U7 et U8 est autorisé. Seul le soccer à 7 est autorisé pour les catégories U9 et U10. Seul le soccer à 9 est autorisé pour les catégories U11 et U12. Les organisateurs de tournois doivent appliquer les mêmes normes. Ces obligations ne s'appliquent pas pour les activités de soccer intérieur qui ont lieu dans la saison d'hiver.
➤ Modifié janvier 2017
- 1.31.8 Pour répondre à un besoin spécifique, une ARS peut organiser une activité de classe A et/ou locale qui regroupe des joueurs de deux catégories ou groupes différents et doit s'assurer que dans tout cas de double surclassement le joueur fournit une attestation médicale à l'effet qu'il n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé. Les catégories impliquées doivent se suivre.
➤ Ajouté janvier 2017
- 1.31.9 Après la saison estivale, tous les joueurs et joueuses évolueront durant la saison d'hiver, dans la catégorie d'âge à laquelle ils appartiendront la saison prochaine.
➤ Ajouté janvier 2017
- 1.32 Les classes reconnues par la Fédération sont énumérées et définies à l'article #34 des présents règlements.
➤ Ajouté janvier 2017
- 1.33 Les ARS peuvent, selon leur niveau de développement, combiner les différentes classes ou catégories dans un réseau de compétition inférieur à la classe AA. Cependant, une équipe ne peut s'inscrire à un tournoi provincial, national ou international dans une classe ou catégorie inférieure à la sienne sans l'approbation de la Fédération.
➤ Ajouté janvier 2017

2- Traitement des formulaires

- 2.1 Un club ou un regroupement a la responsabilité de faire remplir le formulaire d'affiliation à tous ses membres et de les conserver jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Il doit par la suite acheminer au registraire de l'ARSQ les listes de ces membres pour validation, sous le format demandé dans les procédures d'émission des cartes d'affiliations. Toutes les listes doivent être déposées au plus tard le 15 juin de l'année en cours. Tout défaut de se conformer au délai d'acheminement peut entraîner des frais administratifs et l'invalidation de ces enregistrements et l'inéligibilité aux assurances de la Fédération.
- 2.2 Le club ou regroupement de soccer a la responsabilité entière de s'assurer que tous les renseignements fournis sont exacts et complets.
- 2.3 Si la demande d'affiliation est jugée conforme et que le dirigeant, joueur, entraîneur ou l'arbitre n'est pas sous le coup d'une amende ou suspension, le registraire valide l'affiliation selon le processus prévu au Guide du registraire. Pour la saison d'hiver, une nouvelle affiliation n'est pas requise par la Fédération si la personne possède un passeport pour la saison d'été précédente.
- 2.4 La FSQ ou l'ARSQ pour un motif jugé raisonnable peut invalider l'affiliation d'un membre individuel.

- 2.5 Les documents adéquats (passeports et liste d'équipe) devront parvenir au bureau de l'ARSQ au moins cinq jours ouvrables avant la date requise par le demandeur (ajouter si nécessaire le délai d'expédition pour le retour des documents), faute de quoi, une amende de 3,00 \$ par passeport sera facturée au club ou association. Cette amende sera de 10,00 \$ par passeport pour tout passeport requis dans un délai de 24 heures ou moins (période de pointe).
- 2.6 Les documents incomplets seront retournés ou complétés (prévoir dans ces cas une amende selon le tableau des frais de l'ARSQ).

3- Participation des joueurs affiliés

- 3.1 Sous réserve des règles relatives à la libération / au transfert des joueurs, un joueur fait partie du club ou regroupement de soccer et de l'équipe mentionnée dans son formulaire d'affiliation pour toute l'année d'activité correspondante. Cependant, à partir du 1^{er} décembre, un joueur peut alors à son choix, s'affilier pour la prochaine année d'activité, soit auprès du même club ou auprès d'un autre club, sans avoir besoin d'une libération, le tout conformément et dans les limites prévues aux règlements.
- 3.2 Après le dernier match de la saison d'été, un club ou regroupement doit remettre à chaque joueur la carte d'affiliation qui lui a été émise pour l'année d'activité en cours, si celui-ci en fait la demande, à défaut de quoi le club responsable pourra être sanctionné.

4- Le statut des joueurs

- 4.1 Les joueurs affiliés directement auprès de la Fédération sont des joueurs au statut amateur, non-amateur ou professionnel sous la juridiction de la Fédération selon les critères ci-après mentionnés.
- 4.2 Est considéré comme amateur le joueur qui ne reçoit aucune rémunération pour sa participation à un match ou à un entraînement ou encore qui reçoit :
- Le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit des frais de voyage, d'hébergement ou de nourriture qu'il a encourus pour sa participation.
 - Le remboursement en totalité ou en partie et sous quelque forme que ce soit des frais qu'il a encourus pour l'achat de matériel, pour sa préparation physique ou encore pour l'obtention d'une police d'assurance le couvrant contre les risques reliés à sa participation à des matchs de soccer.
- 4.3 Tout joueur engagé à un autre titre par le club auprès duquel il est enregistré doit être en mesure de prouver à l'ARSQ, à la FSQ et à l'ACS que la rémunération qu'il reçoit correspond au travail effectué dans le cadre de son emploi.
- 4.4 Est considéré comme professionnel «Division 3» le joueur qui complète le contrat valide prescrit et accepté par la Fédération avec une équipe professionnelle «Division 3» et cela pour la durée de la saison d'été seulement.
- 4.5 Les conditions d'engagement du joueur doivent être énoncées clairement et avec précision dans le contrat. Ce contrat doit être complété avant que le joueur n'y appose sa signature. Aucun contrat ne peut être signé pour un montant inférieur à celui établi par la FSQ. Seul est reconnu le contrat déposé à la FSQ et à l'ARSQ.
- 4.6 Le contrat d'un joueur non-amateur doit être rempli en cinq (5) exemplaires qui seront répartis comme suit :
- un exemplaire au joueur ;
 - un exemplaire à l'équipe ;
 - un exemplaire à la ligue ;
 - un exemplaire à la FSQ ;
 - un exemplaire à l'ARSQ.

Le paiement des droits prescrits par la FSQ et l'ARSQ doit accompagner le contrat à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

- 4.7 Est considéré comme professionnel conformément aux règlements de l'ACS et dans les limites prévues à ses règlements le joueur qui complète le formulaire d'enregistrement prescrit et accepté par l'ACS.
- 4.8 Tout joueur professionnel désirant recouvrer son statut amateur doit remplir le formulaire prévu à cette fin par l'ACS et le faire parvenir pour recommandation à l'ARSQ accompagné du montant prescrit par la FSQ. Le dit formulaire sera acheminé à la FSQ puis à l'ACS pour acceptation. Un joueur doit attendre un (1) mois, depuis la date où son nom est apparu pour la dernière fois sur une feuille de match comme professionnel, avant d'être éligible pour jouer. Le certificat de réintégration amateur dûment approuvé par la FSQ et l'ACS doit être déposé au registraire avant de procéder à l'affiliation du joueur.

5- Le surclassement des joueurs

- 5.1 Le surclassement signifie l'affiliation d'un joueur dans une (1) ou deux (2) catégorie(s) immédiatement supérieure(s) à la sienne.
- 5.2 Le double surclassement signifie l'affiliation d'un joueur dans trois (3) ou quatre (4) catégories supérieures à la sienne. Il ne peut être accordé que pour un joueur de U-10 à U-16. L'ARSQ pourra accorder le double surclassement sur réception des documents suivants : formulaire de demande de double surclassement, autorisation parentale et autorisation médicale à l'effet que le joueur n'encourt aucun danger supplémentaire pour sa santé ainsi que le bordereau d'affiliation. Le formulaire de surclassement doit être envoyé à la Fédération lorsque celle-ci la demande.
- 5.3 Le surclassement de plus de quatre (4) catégories n'est pas autorisé.

6- La libération des joueurs amateurs et assignation

- 6.1 Un joueur amateur dûment affilié doit demander sa libération par correspondance officielle au club ou regroupement de soccer auquel il est affilié.
- 6.2 Un club ou un regroupement peut refuser la demande de libération. Il doit alors transmettre au joueur et à l'ARSQ sa réponse motivée par correspondance officielle dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de libération.
- 6.3 Si le club ou regroupement ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 6.2, ou en cas de litige, l'ARSQ traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.
- 6.4 Nonobstant l'article 6.2, un club ou un regroupement doit automatiquement accorder une libération à un joueur qui lui fait la demande dans les circonstances suivantes :
 - 6.4.1 Si le joueur a déménagé à plus de trente (30) kilomètres de son ancien domicile.
 - 6.4.2 RESERVÉ
 - 6.4.3 Si un joueur s'entend avec un club dont l'équipe première est professionnelle et évolue dans une division supérieure à celle où évolue l'équipe première du club où il est affilié.
 - 6.4.4 Si l'équipe du joueur concernée n'est pas active pour la saison en cours dans la catégorie pour laquelle le joueur a été affilié.
 - 6.4.5 Lorsque la catégorie ou la classe de compétition recherchée n'est pas offerte.

En cas de litige, l'ARSQ traitera automatiquement ce dossier sur présentation des pièces justificatives requises.

- 6.5 Le club ou regroupement ne peut en aucun cas imposer le choix d'une équipe au joueur libéré.
- 6.6 Un joueur ne peut obtenir plus de deux (2) libérations au cours d'une même saison.
- 6.7 Le joueur ayant obtenu une libération ne pourra réintégrer son équipe d'origine au cours d'une même saison à moins qu'il ne revienne d'une équipe professionnelle ou qu'une période de quinze (15) jours se soit écoulée depuis sa libération.
- 6.8 Un club ou regroupement peut, de sa propre initiative, accorder une libération à un de ses joueurs. Il doit alors compléter le formulaire prescrit à cette fin et le transmettre, par correspondance officielle, au joueur, à l'ARSQ et à la FSQ.
- 6.9 Date limite des libérations et assignations
- 6.9.1.1 Aucune libération ne sera acceptée après le 15 mars de chaque année pour la saison d'hiver et aucune libération ne sera acceptée après le 15 juillet de chaque année pour la saison d'été.
- 6.9.1.2 Un joueur ne peut être réassigné à une classe inférieure après le 15 juillet.
- 6.9.2 Nonobstant les articles 6.9.1.1 et 6.9.1.2, une libération pourra être accordée avant le 31 juillet pour les joueuses affiliées à une équipe québécoise évoluant en W-League. Un maximum de deux (2) joueuses pourront s'affilier avec le dernier club auquel elles ont été affiliées avant leur passage en W-League dans les délais prescrits à l'article 1.7.
- 6.10 RÉSERVÉ
➤ Modifié janvier 2017
- 6.11 Un joueur amateur peut en appeler d'un refus de libération qu'il a demandée en transmettant, par correspondance officielle, dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet à l'ARSQ accompagné des droits prescrits, tels que prévus au Tableau des frais de l'ARSQ.
- 6.12 L'appel doit être entendu et la décision rendue dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande d'appel.
- 6.13 Si l'ARSQ ne transmet pas sa décision dans le délai prescrit à l'article 6.12, la Fédération traitera automatiquement ce dossier en fonction de la réglementation prescrite.
- 6.14 Un joueur qui se voit refuser une demande de libération par l'ARSQ peut en appeler auprès de la Fédération en transmettant par correspondance officielle dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet, accompagné des droits prescrits, tels que prévus au Tableau des frais de la Fédération.
- 6.15 Un club peut en appeler d'une décision de son ARS auprès de la Fédération en transmettant par correspondance officielle toute la documentation à cet effet, dans les quinze (15) jours de la réception de la décision, accompagnée des droits prescrits, tels que prévus à la Politique administrative des frais et amende.
➤ Ajouté janvier 2017
- 6.16 L'appel doit être entendu et la décision rendue dans les quinze (15) jours suivants la réception de la demande d'appel.
➤ Ajouté janvier 2017

7- Le transfert des joueurs professionnels

- 7.1 Le transfert s'applique seulement aux joueurs professionnels sous juridiction de la FSQ et de l'ARSQ et est effectué conformément aux règlements de la FSQ et de l'ARSQ.
- 7.2 Un joueur dûment affilié peut demander son transfert en complétant le formulaire prescrit par la Fédération et en transmettant copie par correspondance officielle au club, ou regroupement de soccer, à l'ARSQ, à la Fédération et à la ligue s'il y a lieu.
- 7.3 Un club peut refuser la demande de transfert. Il doit alors transmettre au joueur et à l'ARSQ sa réponse motivée, par correspondance officielle, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de transfert.
- 7.4 Si le club ou regroupement de soccer ne répond pas dans le délai prescrit à l'article 7.3, il est reconnu avoir accordé le transfert.
- 7.5 Un joueur qui se voit refuser une demande de transfert peut en appeler auprès de la Fédération en transmettant par correspondance officielle, dans les quinze (15) jours de la réception du refus, un avis à cet effet, accompagné des droits prescrits au tableau des frais.
- 7.6 Nonobstant l'article 7.3, un club doit accorder un transfert à un joueur qui lui fait la demande dans les circonstances suivantes :
- 7.6.1 RÉSERVÉ
- 7.6.2 Si un joueur s'entend avec un club dont l'équipe première est professionnelle et que les deux (2) clubs se sont entendus sur un montant de compensation qui peut être supérieure à l'indemnité de préformation établie.
- 7.7 Le club ne peut en aucun cas imposer au joueur qu'il libère son nouveau club d'affiliation.
- 7.8 Un joueur ne peut être qualifié pour jouer en matchs officiels que pour deux (2) clubs maximum au cours d'une même saison.
- 7.9 Le joueur ayant obtenu un transfert ne pourra réintégrer un club auquel il a déjà été affilié au cours de la même saison d'été à moins que l'équipe première du club qu'il quitte soit professionnelle et évolue dans une division supérieure à celle de l'équipe première du club qu'il réintègre.
- 7.10 Un club ou un regroupement de soccer peut, de sa propre initiative, accorder un transfert à l'un de ses joueurs. Il doit alors compléter le formulaire prescrit à cette fin et le transmettre, par correspondance officielle, au joueur, à l'ARSQ et à la Fédération.
- 7.11 La Fédération n'autorisera aucun transfert après le 31 juillet de chaque année.

8- RÉSERVÉ

9- Cotisation des membres

- 9.1 La cotisation annuelle des membres ordinaires et associés est déterminée par le Conseil d'administration.
- 9.2 La cotisation annuelle de la Fédération à l'ACS est déterminée par cette dernière.
➤ **Modifié janvier 2017**

- 9.3 La cotisation annuelle qu'un membre doit acquitter comprend : la cotisation fixée par l'ACS, celle fixée par la Fédération et, s'il y a lieu, celle fixée par l'Association régionale et celle fixée par le club ou regroupement de soccer.

➤ Ajouté janvier 2017

SECTION 2 – INDEMNITÉS DE PRÉFORMATION

10- Indemnité de préformation

- 10.1 Une indemnité de préformation peut être demandée chaque fois qu'un joueur change de club ou de regroupement de soccer, qu'il ait été libéré ou qu'il ait déménagé. C'est au club d'où part le joueur d'effectuer la demande d'indemnité à la Fédération. Les critères et les montants sont indiqués dans le Tableau des frais de la Fédération ainsi que dans les articles suivants.
- 10.2 Une indemnité de préformation peut être demandée chaque fois qu'un joueur change de club ou de regroupement de soccer, qu'il ait été libéré ou qu'il ait déménagé sauf pour les joueurs qui changent de club pour s'affilier avec l'Académie de l'Impact de Montréal. C'est au club d'où part le joueur d'effectuer la demande d'indemnité à la Fédération sauf l'Académie de l'Impact de Montréal qui ne peut pas réclamer les frais pour les joueurs qui changent de club. Les critères et les montants sont indiqués dans le Tableau des frais de la Fédération ainsi que dans les articles suivants.
- 10.3 Les montants prévus à titre d'indemnité de préformation devront être versés à la Fédération selon les modalités établies dans le Tableau des frais de la Fédération et suite à une demande écrite acheminée à la Fédération sur le formulaire prescrit et en joignant les documents requis.
- 10.4 Les sommes perçues à titre d'indemnité de préformation pour un joueur seront retournées au club ou au regroupement de soccer pour lequel le joueur en question était antérieurement affilié tel qu'établi par les preuves soumises.
- 10.5 L'affiliation de tout joueur dont les montants prévus à titre d'indemnité de préformation n'ont pas été versés sera invalidée par l'ARSQ ou par la Fédération.
- 10.6 Un club ou regroupement de soccer peut renoncer aux indemnités de préformation prévues en avisant par écrit la Fédération, l'ARSQ et les ligues impliquées.
- 10.7 Un club ou regroupement de soccer peut conclure une entente écrite avec un autre club ou regroupement de soccer stipulant que les indemnités de préformation seront annulées si le(s) joueur(s) mentionné(s) dans l'entente retournent à leur club ou regroupement de soccer d'origine.
- 10.8 NIL
- 10.9 Pour être recevable, toute demande d'indemnité de préformation devra être acheminée à la FSQ au plus tard le 16 juillet de chaque année en complétant le formulaire prescrit. Les années pour lesquelles des frais sont réclamés doivent être clairement indiquées.

SECTION 3 – SÉLECTIONS RÉGIONALES

11- Éligibilité

- 11.1 Tout joueur dûment affilié à l'ARSQ dont la résidence principale est au Québec et possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent peut être sélectionné pour faire partie de l'une des sélections régionales de l'ARSQ.
- 11.2 Tout joueur sélectionné sur une sélection régionale de l'ARSQ doit obligatoirement évoluer dans la Ligue de Soccer Québec Métro à moins d'obtenir une dispense de l'ARSQ.

12-Obligation des joueurs

Tout joueur retenu pour une séance d'entraînement, un match d'entraînement, un match de sélection ou un match officiel en vue de la formation d'une sélection régionale de l'ARSQ ou un match officiel d'une sélection régionale de l'ARSQ est à l'entière disposition de l'ARSQ.

13-Défaut de se présenter

Le joueur sélectionné qui ne peut se présenter, même si dûment convoqué, à une séance d'entraînement, à un match d'entraînement, à un match de sélection ou à un match officiel d'une des sélections régionales, est tenu de justifier son absence auprès du directeur technique de l'ARSQ et son défaut peut amener l'ARSQ à le traduire devant le Comité de discipline de l'ARSQ.

14-Obligations des clubs et dirigeants

Un club et ses dirigeants qui conseillent sans motifs jugés valables par l'ARSQ à un de ses joueurs de s'abstenir de participer au programme des sélections régionales de l'ARSQ sont passibles de sanctions et peuvent être traduits devant le Comité de discipline de l'ARSQ.

SECTION 4 – PERMIS DE VOYAGE

15-Obligation

Tout club ou regroupement ou ligue affiliée qui désire que l'une de ses équipes ou sélection participe à un match à l'extérieur du territoire de l'ARSQ doit obtenir un permis de voyage à cet effet. Cette exigence n'est cependant pas nécessaire pour les compétitions régies par la FSQ ou l'ACS ou celles d'une ligue dûment sanctionnée.

16-Éligibilité

- 16.1 L'ARSQ pourra émettre et envoyer pour approbation à la Fédération un permis de voyage pour des tournois à l'extérieur du Québec qu'aux équipes de classes supérieures à locales d'un club ou d'un regroupement de soccer, composées entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affiliés à la Fédération, pour la saison d'activité en cours, et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.
- 16.1.1 Toute demande de permis de voyage pour des tournois à l'extérieur du Québec doit être accompagnée de la liste des joueurs qui y participeront. Cette dernière peut contenir un maximum de trois (3) joueurs provenant d'un autre club.

➤ Ajouté janvier 2017

- 16.2** L'ARSQ pourra émettre un permis de voyage pour des tournois à l'intérieur du Québec, aux équipes d'un club ou d'un regroupement de soccer, composées entièrement de joueurs et d'un entraîneur dûment affiliés à l'ARSQ, pour la saison d'activité en cours, et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

17-Matches au Québec

Pour tout match joué sur le territoire de l'ARSQ, la demande doit être soumise sur le formulaire prescrit à cette fin auprès de l'ARSQ.

18-Matches à l'extérieur du Québec

Pour tous les matchs joués à l'extérieur du territoire du Québec, la demande doit être présentée à l'ARSQ et approuvée par la FSQ sur le formulaire prévu à cette fin.

19-Délais

La demande doit être soumise dans les délais suivants :

- Au moins quinze (15) jours avant la date prévue du premier match, s'il doit être présenté sur le territoire du Québec ;
- Au moins trente (30) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être présenté à l'extérieur du Québec, mais au Canada ou aux États-Unis ;
- Au moins soixante (60) jours avant la date prévue du premier match s'il doit être présenté à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Ces délais pourraient être raccourcis pour les équipes en attente d'une réponse à leur demande d'acceptation par les organisateurs du tournoi. Cette dérogation ne sera accordée que sur présentation d'une preuve que leur demande a été faite dans les délais prescrits précédemment.

20-Coûts

Le coût du permis et les amendes pour échéances non respectées sont fixés par le Conseil d'administration.

SECTION 5 – LIGUES ET ÉQUIPES PROFESSIONNELLES

21-Règlements applicables

- 21.1 Les ligues professionnelles reconnues par l'ARSQ doivent se conformer aux règlements de l'ACS et de la Fédération relatifs au statut professionnel des joueurs.
- 21.2 Tous les règlements de l'ARSQ régissant les joueurs amateurs s'appliquent à tous les joueurs amateurs évoluant dans les équipes professionnelles reconnues.

22-Reconnaissance d'une ligue professionnelle

Pour être reconnue comme ligue professionnelle, une organisation doit :

- être constituée en corporation ;
- être détentrice d'une police d'assurance responsabilité civile ;

- regrouper au moins six (6) équipes dans une même division, dont quatre (4) avec un statut professionnel et dûment affiliées auprès de la Fédération;
- Déposer un bon de garantie de 10 000 \$ auprès de la Fédération.

SECTION 6 – LES COMPÉTITIONS

23- Dispositions générales

- 23.1 Les articles de la présente section VI s'appliquent à toutes les activités de soccer, futsal et beach soccer autre que les classes locale et A relevant de l'ARSQ à moins qu'un règlement spécifique adopté et/ou approuvé par l'ARSQ ne prévoie le contraire. La direction de l'organisme responsable d'une compétition ne peut déroger aux présentes règles de fonctionnement, mais peut imposer des précisions additionnelles au sein de la compétition qu'elle organise à condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de l'ARSQ ou de la Fédération.
- 23.2 Lorsqu'un club ou un regroupement de soccer souhaite organiser une activité, un événement ou un tournoi, une entente devra être prise avec l'ARSQ afin de ne pas entrer en conflit avec des événements déjà existants, avant que l'ARSQ sanctionne l'activité, l'événement ou le tournoi. Si une entente ne peut être possible, l'événement, l'activité ou le tournoi ne pourra se tenir.
- 23.3 Passé un délai de vingt et un (21) jours, le résultat de tout match disputé est final et homologué d'office, peu importe l'irrégularité, sauf en cas de protêt déposé selon la réglementation de la compétition, de fraude ou de cas jugés exceptionnels par le responsable de la compétition. Pour chaque infraction, le club fautif pourra néanmoins se voir imposer une amende, selon la réglementation à cet effet.
- **Modifié janvier 2017**
- 23.4 Sauf s'il est indiqué autrement dans les règlements d'une compétition, le responsable de toutes les compétitions provinciales, sauf les ligues AA, est le directeur des compétitions de la Fédération. À son entière discrétion, il formera ou non un comité afin d'étudier tout cas qui lui est soumis
- **Ajouté janvier 2017**
- 23.5 Le responsable de toute compétition doit être spécifié dans les règlements de la ligue.
- **Ajouté janvier 2017**

24- Éligibilité

- 24.1 Seuls les membres dûment affiliés auprès de l'ARSQ pour l'année d'activité en cours, et qui ne sont pas sous le coup d'une suspension, pour la compétition concernée, peuvent participer aux activités d'une compétition régie par l'ARSQ, la FSQ ou par l'ACS.
- 24.2 Un individu peut s'affilier pour occuper plusieurs fonctions pour chaque année d'activité en cours, mais doit détenir une carte d'affiliation par fonction.
- 24.3 La liste des membres d'une équipe est composée des joueurs, entraîneurs et dirigeants dûment assignés à l'équipe pour l'année d'activité.
- 24.4 Les organisateurs d'une activité sanctionnée par l'ARSQ ne peuvent permettre à un regroupement de soccer ou à un club non affilié de participer à l'activité sans avoir reçu une autorisation écrite de l'ARSQ.

24.5 Toute personne inscrite sur la feuille de match sera considérée comme ayant participé au match. Il est de la responsabilité de l'équipe de faire rayer le nom de toute personne qui n'a pas participé au match en question.

24.6 À moins d'être spécifié autrement dans d'autres articles des présentes règles de fonctionnement, seuls les clubs répondant à l'article 35.7 des présentes règles de fonctionnement et aux articles 9.1.1a, 9.1.1 f et 9.1.1 l des règlements généraux peuvent participer aux compétitions de classe AA et AAA de même sexe.

24.7 RÉSERVÉ

➤ Modifié janvier 2017

25- **RÉSERVÉ**

26- **RÉSERVÉ**

27- **RÉSERVÉ**

28- Limitations dans l'utilisation des joueurs

28.1 Une équipe ne peut utiliser un joueur réserve qui est de plus de deux (2) catégories d'âge inférieures à la sienne à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'organisme qui régit la compétition. Cette autorisation peut être accordée seulement si un certificat médical dûment signé par un médecin en exercice au Québec et une autorisation parentale accompagnent la demande.

➤ Modifié janvier 2017

28.2 RÉSERVÉ

28.3 RÉSERVÉ

28.4 RÉSERVÉ

28.5 À moins que les règlements de la compétition ne l'y autorisent, une équipe ne peut utiliser un joueur qui est assigné avec une autre équipe.

28.6 La participation d'un joueur juvénile à des matchs de catégorie senior ne peut avoir pour effet d'interdire ou de limiter sa participation à des matchs dans sa catégorie d'âge.

28.7 RÉSERVÉ

➤ Modifié janvier 2017

28.8 RÉSERVÉ

28.9 RÉSERVÉ

28.10 RÉSERVÉ

➤ Modifié janvier 2017

28.11 Autres réseaux

28.11.1 Les joueurs affiliés avec un club civil seront autorisés à évoluer dans deux réseaux à la condition d'obtenir l'autorisation du président de leur club civil, qui doit signer le formulaire prévu à cet effet et le faire parvenir à la Fédération. Tout joueur pris en défaut sera passible d'une suspension d'une durée maximale d'une année.

➤ Modifié janvier 2017

28.11.2 Un entraîneur ou un entraîneur adjoint assigné à une équipe senior d'un club de la Fédération n'est pas autorisé à être entraîneur ou entraîneur adjoint d'une équipe universitaire du RSEQ, sous peine d'une suspension d'une durée maximale d'un an.

➤ Modifié janvier 2017

28.11.3 RÉSERVÉ

➤ Modifié janvier 2017

28.12 RÉSERVÉ

29-Responsabilités des équipes

29.1 Chaque équipe a la responsabilité de faire évacuer tout blessé grave chez un médecin ou vers un hôpital.

29.2 Une équipe doit aligner au moins sept (7) joueurs sur le terrain durant toute la durée d'un match de soccer à 11 et de 6 joueurs à un match de soccer à 9.

➤ Modifié janvier 2017

29.3 Tout club a la responsabilité d'assurer la protection des officiels assignés à un match, de leur arrivée jusqu'à leur départ du lieu du match.

➤ Modifié janvier 2017

29.4 Une équipe ne peut participer à une rencontre qui n'est pas officiee par un arbitre en règle à moins que ce ne soit autorisé par un autre article du présent règlement.

29.5 Une équipe qui a au moins quatre joueurs, ou trois joueurs dont son gardien de but, retenus pour les fins d'une sélection régionale, provinciale ou nationale qui empêcherait ces derniers de participer à un match prévu au calendrier peut demander le report de ce match, selon les modalités établies dans chaque compétition. S'il accepte la demande, le responsable de la compétition doit informer l'adversaire par écrit. Cette prérogative n'est pas applicable pour les matchs de la Ligue élite et de la Coupe du Québec dans le cas d'une sélection régionale. En vertu de l'article 34.1 ci-après.

➤ Modifié janvier 2017

29.6 Une équipe doit avoir un entraîneur ou un entraîneur adjoint dûment affilié pour l'année d'activité en cours présent dans la zone technique afin que le match puisse débuter, sauf en senior s'il prend également part au match à titre de joueur. Au moins une personne ayant atteint l'âge de seize (16) ans et inscrite sur la feuille de match doit être présente dans la zone technique pour la durée totale du match, sauf en senior si elle prend part au match à titre de joueur.

➤ Modifié janvier 2017

29.7 RÉSERVÉ

29.8 RÉSERVÉ

29.9 Une équipe ne peut utiliser un joueur sous le coup de toute suspension décernée par le comité de discipline provincial ou par la Fédération à la demande d'une ARS, en vertu de l'article 1.2, et ce peu importe la classe du joueur.

➤ Modifié janvier 2017

29.10 Un joueur ou un membre du personnel d'équipe ne peut prendre part à un match à moins d'avoir :

- son nom inscrit sur la feuille de match ;
- présenté sa carte d'affiliation à un officiel ou, s'il n'est pas en possession de celle-ci, d'avoir reçu l'autorisation écrite du dirigeant de la ligue concernée de participer au match sans carte d'affiliation, selon les modalités prévues par le règlement de la compétition.

➤ Modifié janvier 2017

29.11 RÉSERVÉ

29.12 Lorsque spécifié dans la réglementation, la Fédération reconnaît comme personne accréditée à être dans la zone technique tout étudiant ou professionnel de la santé membre d'un Ordre professionnel reconnu. Cette dernière devra avoir en sa possession sa carte professionnelle, émise par son Ordre professionnel, ou d'étudiant, émise par son établissement académique.

➤ **Modifié janvier 2017**

30- Les arbitres

30.1 Tout match sera officié par un arbitre désigné à cette fin. Celui-ci sera assigné conformément aux règlements spécifiques sur les arbitres. Dans un cas de force majeure, une autre personne affiliée pourra officier avec l'accord écrit des deux (2) équipes et devenir l'arbitre officiel du match. Dans un tel cas, le club receveur assume la responsabilité et les conséquences de l'article 30.5

30.2 Le tarif versé à l'arbitre et aux assistants-arbitres est déterminé annuellement par l'ARSQ pour les compétitions A et AA. Pour les compétitions de niveau local, les tarifs accordés ne pourront en aucun cas être égaux ou supérieurs à ceux prévus pour les niveaux de compétition A et AA.

30.3 Un arbitre peut déclarer un terrain impraticable et sa décision est finale.

30.4 Tout arbitre doit respecter le code d'éthique établi par l'ACS.

30.5 L'arbitre doit faire parvenir les feuilles de match et tout rapport selon la prescription de la compétition concernée. À défaut de s'y conformer, les sanctions prévues à la Politique administrative des frais et amendes s'appliqueront.

➤ **Modifié janvier 2017**

30.6 Un arbitre ne peut pas officier dans une division où il est aussi affilié comme joueur, dirigeant ou entraîneur.

30.7 Un individu affilié à la Fédération ou à l'ARSQ ne peut pas officier dans un match non sanctionné par ces dernières.

30.8 Un arbitre qui sent sa sécurité ou celle des participants menacée peut mettre fin au match. Il doit alors en expliquer les raisons par écrit dans un rapport qui doit être reçu le premier jour ouvrable suivant le match par le responsable de la compétition concernée. Celui-ci, selon la nature des infractions commises, décidera des suites à donner au dossier, y compris la possibilité de le transmettre au comité de discipline provincial, le tout en conformité avec l'article 1.5 des règlements de discipline. Aucun retard dans la réception d'un rapport n'empêchera d'éventuelles sanctions disciplinaires.

30.9 Un arbitre doit vérifier la carte d'affiliation de toute personne participant à un match et rapporter toute anomalie au responsable de la compétition concernée dans les délais prescrits par la compétition et ce, peu importe la classe.

➤ **Modifié janvier 2017**

30.10 Un arbitre ou un arbitre-assistant doit obligatoirement avoir reçu une formation reconnue par la Fédération et adaptée au niveau de jeu.

➤ **Ajouté janvier 2017**

31 - Les règles du jeu

31.1 Lors d'une compétition de soccer à 11, les règles du jeu édictées dans les Lois du jeu ainsi que l'interprétation des Lois et directives pour arbitres publiées par la FIFA, dans leur édition la plus récente avant le début de la compétition concernée, sont en vigueur. Ces règles de fonctionnement et les

règlements spécifiques de chaque compétition peuvent aussi prévoir des modifications dans leur application, dans le respect des « remarques relatives aux Lois du Jeu » publiées dans les Lois du jeu.

➤ **Modifié janvier 2017**

31.2 RÉSERVÉ

31.3 Pour être valide, un match officiel doit durer au moins soixante-quinze pour cent (75%) du temps réglementaire. S'il y a prolongation, elle aussi doit durer au moins soixante-quinze pour cent (75%) du temps prévu par les règlements. Cette mesure est applicable seulement dans des cas de force majeure, comme une inondation, des orages, une panne d'électricité.

➤ **Modifié janvier 2017**

32 - Protêt

32.1 RÉSERVÉ

32.2 Pour être pris en considération, un protêt doit être déposé selon les modalités suivantes :

- L'envoi doit être effectué dans les deux (2) jours ouvrables suivant le match en question ;
- Il doit être déposé par un responsable dûment autorisé du club / regroupement réclamant, dont la nature peut être définie plus précisément dans le règlement de la compétition ;
- Il doit être acheminé au responsable de la compétition ;
- Il doit être envoyé par correspondance.

Toute preuve valide d'envoi ou de réception fait foi de la date d'expédition ;

- Une copie de la correspondance officielle doit être envoyée, sous la même forme et dans le même délai, par le réclamant à l'autre club / regroupement impliqué dans le match en question.

➤ **Modifié janvier 2017**

32.3 Sauf s'il est précisé autrement dans le règlement de la compétition concernée, le réclamant doit accompagner son envoi d'un dépôt dont le montant est prévu à la Politique administrative des frais et amendes.

➤ **Modifié janvier 2017**

32.4 RÉSERVÉ

32.5 Un protêt ne doit porter que sur une seule infraction. Chaque motif de protêt doit faire l'objet d'autant de protêts.

32.6 Pour toute infraction aux articles 32.1 à 32.5, le protêt sera considéré comme irrecevable, sans possibilité ni de le redéposer ni d'en faire appel. Si le dépôt a été reçu, il sera remboursé après avoir déduit les frais d'administration tels que prévus à la Politique administrative des frais et amendes. Si la procédure d'une compétition prescrit une facturation, elle sera ajustée en conséquence.

➤ **Modifié janvier 2017**

32.7 Le traitement d'un protêt se fait par le responsable de la compétition concernée qui, à son entière discrétion, formera ou non un comité à cette fin.

➤ **Modifié janvier 2017**

32.8 RÉSERVÉ

➤ **Modifié janvier 2017**

32.9 Si le plaignant est débouté, le dépôt est saisi. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.

32.10 Toute décision peut être portée en appel, en instance supérieure, selon les procédures établies aux règlements de l'ARSQ ou de la Fédération.

32.11 La procédure de dépôt et le délai peuvent être modifiés par le responsable d'une compétition pour répondre à une situation urgente.

➤ Modifié janvier 2017

33- Cas spéciaux

33.1 RÉSERVÉ

33.2 RÉSERVÉ

33.3 RÉSERVÉ

➤ Modifié janvier 2017

34 – Réforme des compétitions

34.1 La priorité dans les calendriers des compétitions est comme suit :

- 1) les sélections nationales
- 2) les sélections provinciales
- 3) la Première Ligue
- 4) la Ligue Élite
- 5) la Coupe du Québec
- 6) la Coupe des Maîtres
- 7) la Coupe Promotion
- 8) le tournoi des sélections régionales / Jeux du Québec
- 9) la Coupe des champions provinciaux AA
- 10) les championnats AA
- 11) les championnats A

➤ Modifié janvier 2017

34.2 La zone Centre-du-Québec / Mauricie / Québec est reconnue comme zone AA par la Fédération.

Les équipes de l'ARSQ doivent s'inscrire dans cette zone, mais peuvent indiquer, lors de leur inscription, leur désir de jouer dans une autre ligue. Une équipe doit recevoir une double autorisation: celle de sa ligue d'appartenance et celle de la ligue hôte pour pouvoir évoluer à l'extérieur de sa zone.

34.3 Les critères d'une Ligue AA sont les suivants :

34.3.1 Une ARS qui a des équipes qui participent à un championnat d'une Ligue AA, doit organiser ou co-organiser une Ligue A. À défaut, les équipes ne pourront s'inscrire dans un championnat AA ou AAA.

34.3.2 La Ligue doit s'engager à utiliser un calendrier standardisé.

34.3.3 Chaque entraîneur doit posséder le minimum de qualification exigé par la Fédération.

34.3.4 RÉSERVÉ

34.3.5 Chaque Ligue AA doit déposer à la Fédération la liste des équipes inscrites dans chacune des catégories et la liste des entraîneurs (avec leur numéro de carte d'affiliation) de chaque équipe au plus tard 15 jours avant le début de la compétition. À défaut de s'y conformer, les sanctions prévues à la Politique administrative des frais et amendes s'appliqueront.

➤ Modifié janvier 2017

34.4 Le Québec est représenté aux championnats canadiens des clubs par les champions des catégories U15, U17, et senior de la Ligue élite et par les vainqueurs de la Coupe des Maîtres. S'il n'y a pas de champion dans une catégorie, la Fédération décidera des modalités d'accès au championnat canadien dans la catégorie concernée, y compris la possibilité de ne pas envoyer de représentant.

➤ Ajouté janvier 2017

35- Structure de club

A- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

35.1.1 Les clubs qui le désirent et qui rencontrent tous les critères établis peuvent participer à un championnat de montée vers la classe AAA.

35.1.2 Les qualifiés des championnats U14 AA sont obligés de monter en U15 AAA. Un refus de monter en Ligue élite ou un retrait d'équipe inscrite via un championnat de montée sera considéré comme une infraction et pénalisé comme suit :

-première infraction du club : interdiction d'inscrire l'année suivant la qualification toute équipe de même sexe que l'équipe fautive à une compétition donnant accès à la classe AAA ;

-deuxième infraction du club à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans : interdiction d'inscrire pour trois (3) ans à une compétition donnant accès à la classe AAA toute équipe de même sexe que l'équipe fautive.

➤ **Modifié janvier 2017**

35.1.3 Promotion et relégation

35.1.3.1 Dans les catégories U15 et U16, les deux (2) gagnants du troisième tour de la Coupe promotion seront promus la saison suivante en Ligue élite, dans la plus basse division de la catégorie supérieure.

➤ **Modifié janvier 2017**

35.1.3.2 Dans les catégories U15 et U16, les deux (2) perdants du troisième tour de la Coupe promotion affronteront en barrage les équipes ayant terminé onzième et douzième de la plus basse division de leur catégorie en Ligue élite. Les duels seront déterminés par tirage au sort et les matchs seront joués sur le terrain de l'équipe de la Ligue élite. Les deux (2) vainqueurs évolueront

➤ **Modifié janvier 2017**

35.1.3.3 Les équipes terminant treizième et quatorzième de la plus basse division des catégories juvéniles de la Ligue élite seront reléguées dans le championnat de leur zone AA. En senior, seul le dernier de chaque groupe est relégué dans leur zone AA, selon les modalités établies à cet égard dans la réglementation concernée. Pour la catégorie U21, voir l'article 35.1.3.5

➤ **Modifié janvier 2017**

35.1.3.4 RÉSERVÉ

➤ **Modifié janvier 2017**

35.1.3.5 Les équipes U17 promues de la Ligue élite et de la Coupe promotion évolueront la saison suivante dans la Ligue élite, en U19 pour la catégorie féminine et en U18 pour la catégorie masculine. Les modalités concernant la promotion, la relégation et les barrages dans ces trois catégories seront communiquées après la date limite d'inscription en Coupe promotion.

➤ **Ajouté janvier 2017**

35.1.3.6 En senior, le gagnant du quatrième tour de la Coupe promotion sera promu la saison suivante dans le groupe B de la catégorie senior de la Ligue élite. L'équipe éligible la mieux classée en U21 de la Ligue élite sera promue la saison suivante dans le groupe A de la catégorie senior de la Ligue élite

➤ **Modifié janvier 2017**

35.1.3.7 RÉSERVÉ

➤ **Modifié janvier 2017**

35.1.3.8 Aucune équipe ne peut être promue en Ligue élite dans une catégorie où son club a déjà une équipe.

➤ Modifié janvier 2017

35.1.3.9 RÉSERVÉ

➤ Modifié janvier 2017

35.1.4 Les qualifiés de la Coupe promotion sont obligés de monter en Ligue élite. En cas de refus, le club est pénalisé par une amende de 1000\$/équipe. L'équipe concernée a aussi une interdiction d'accès d'une année en Ligue élite, en Coupe du Québec, en Coupe promotion et en Coupe AA. Tout club dont une équipe refuse de disputer un match de barrage subit les mêmes sanctions. En cas de forfait/défaut en match de barrage, les mêmes pénalités s'appliquent.

➤ Modifié janvier 2017

35.1.4.1 Le club d'une équipe qui se retire de la Ligue élite est pénalisé comme suit :

-avant ou à la date limite de la demande d'adhésion en Ligue élite : amende de 1 000\$ et interdiction d'accès d'une année en Ligue élite, en Coupe du Québec, en Coupe promotion et en Coupe AA pour l'équipe concernée

-après la date limite de la demande d'adhésion en Ligue élite : amende de 5 000\$, tous les frais tels que décrits dans le document «Demande d'adhésion / cahier des charges», interdiction d'accès d'une année en Ligue élite, en Coupe du Québec, en Coupe Promotion et en Coupe AA pour l'équipe concernée.

➤ Ajouté janvier 2017

35.1.5 RÉSERVÉ

35.2.1 RESERVÉ

35.2.2 RÉSERVÉ

35.2.3 RÉSERVÉ

35.3 RÉSERVÉ

35.4.1 Tout club ayant une équipe qui participe dans un championnat U13AA, au championnat de montée vers la classe AAA ou qui joue en Ligue Élite doit, en tout temps et en toutes circonstances, avoir un entraîneur présent dans la zone technique pour toute la durée de chaque match, sauf en cas d'expulsion. L'entraîneur doit détenir au moins un Diplôme d'entraîneur provincial (DEP) et être en ordre avec les obligations de recyclage provincial.

➤ Modifié janvier 2017

35.4.1.1 Nonobstant l'article 35.4.1, une dérogation peut être demandée et obtenue de la Fédération si un entraîneur est inscrit au DEP et le suit pendant la saison en cours et si ledit entraîneur n'a pas déjà bénéficié d'une telle dérogation lors d'une saison antérieure.

➤ Modifié janvier 2017

35.4.1.2 À défaut de se conformer à la condition mentionnée à l'article 35.4.1 qui précède, le club se voit imposer une amende de :

- 75\$ au premier défaut ;
- 75\$ pour le 2e défaut ;
- 200\$ pour le 3e défaut ;
- 500\$ pour chaque défaut supplémentaire.

➤ Modifié janvier 2017

35.4.2 RÉSERVÉ

35.4.3 Toute équipe receveuse qui joue en Ligue élite doit retenir les services d'un professionnel de la santé membre d'un ordre professionnel reconnu qui doit être présent lors des matchs.

➤ Ajouté janvier 2017

35.5 Obligations - directeurs techniques

35.5.1 Un club inscrit dans un championnat U13 AA, en championnat de montée vers la classe AAA ou en Ligue élite doit avoir un directeur technique détenant au moins : DEP, licence B provinciale, directeur technique de club et être en ordre avec les obligations de recyclage. Il est cependant possible de se prévaloir d'une dérogation auprès de la Fédération si le directeur technique est inscrit à l'une des formations au cours de l'année et la suit. Un directeur technique qui a obtenu une telle dérogation au cours d'une saison antérieure ne peut s'en prévaloir une seconde fois.

Le directeur technique n'occupera aucune fonction administrative ou technique dans un autre club. De plus, il ne pourra être l'entraîneur que d'une seule équipe. Le directeur technique doit obligatoirement être affilié à son club en tant qu'entraîneur.

Si, au moment de l'inscription, un club ne se conforme pas aux conditions ci-dessus, il se verra automatiquement imposer une amende de 10 000\$. Si à tout moment ultérieur durant la période d'affiliation un club ne se conforme pas aux conditions ci-dessus, il se verra automatiquement imposer une amende de 5 000\$, amende qui sera imposée à tous les mois pour lesquels les conditions ci-dessus ne sont pas respectées. Nonobstant ce qui précède, un délai maximum de huit semaines pourra être accordé afin de permettre au club en défaut de corriger la situation. Ce délai sera accordé uniquement sur présentation de l'une des pièces suivantes :

- Lettre de congédiement du directeur technique
- Lettre de démission du directeur technique

➤ **Modifié janvier 2017**

35.5.2 Une ARS dont un ou plusieurs de ses clubs sont inscrits dans un championnat U13 AA, au championnat de montée vers la classe AAA ou en Ligue élite doit avoir un responsable à l'arbitrage, bénévole ou salarié, détenant au moins : évaluateur district, directeur à l'arbitrage et être en ordre avec les obligations de mise à jour.

➤ **Modifié janvier 2017**

35.5.3 Un club inscrit dans un championnat U13 AA, au championnat de montée vers la classe AAA ou en Ligue élite doit avoir à partir de 2018 un directeur à l'arbitrage détenant au moins : évaluateur district, directeur à l'arbitrage et être en ordre avec les obligations de mise à jour.

➤ **Modifié janvier 2017**

35.6.1 RÉSERVÉ

35.6.2 RÉSERVÉ

35.6.3 RÉSERVÉ

B- RECONNAISSANCE COMME CLUB

35.7 Pour être reconnu comme club AA, les critères suivants doivent être respectés :

- a) posséder un lieu physique pour le siège social officiel du club
- b) avoir la jouissance de terrains homologués et adéquats pour les entraînements et la compétition
- c) avoir accès à des installations adéquates intérieures pour les entraînements et la compétition, le cas échéant
- d) avoir un terrain pourvu d'une zone technique ayant des places assises de part et d'autre de la ligne médiane, séparées pour les deux équipes, permettant d'accueillir les remplaçants et le personnel
- e) tenir compte que la majorité des matchs des championnats AA se jouent en semaine et que la majorité des matchs de Ligue élite se jouent le week-end

Pour être reconnu comme club AAA, un club doit respecter les points a) à e) ainsi que les critères suivants :

- f) avoir accès à trois (3) vestiaires distincts avec douches pour les officiels et les équipes lors des matchs
- g) retenir les services d'un professionnel de la santé membre d'un Ordre professionnel qui devra obligatoirement être présent lors des matchs locaux de Ligue élite, de Coupe du Québec et de barrage.

➤ **Modifié janvier 2017**

C- CIRCULATION DES JOUEURS

35.8.1 À la fin de sa période d'affiliation à un club, un joueur est libre de s'affilier au club de son choix.

35.8.2 Tout joueur qui change de club, est considéré comme un joueur muté pendant deux (2) années d'activité consécutives. Les seules exceptions pour ne pas être muté sont :

- la non-affiliation de son club pour la période d'affiliation en cours.
- Le retour du joueur à son dernier club d'affiliation pour lequel il n'était pas considéré comme joueur muté, le 1er septembre 2014 étant la date de référence pour établir le dernier club d'affiliation. Cependant, cette date de référence n'est pas appliquée pour un joueur libéré de l'Académie de l'Impact de Montréal ou d'une académie d'un autre club professionnel reconnu par la Fédération. Ce dernier ne sera pas muté s'il retourne dans le club avec lequel il était affilié (peu importe la date) avant de signer avec ladite académie.
- Le remplacement de tout joueur qui est recruté par une académie d'un club professionnel à la condition expresse que le joueur supplémentaire ne soit pas assigné à une équipe de classe AAA pour le championnat en cours. Si le remplacement se fait entre deux championnats, le joueur supplémentaire ne comptera pas comme muté s'il était assigné, la période d'affiliation précédente, à une équipe de classe AA ou inférieure ou si son équipe de classe AAA a été reléguée et que son ancien club n'a pas d'équipe de classe AAA dans sa catégorie d'âge.

➤ **Modifié janvier 2017**

35.8.3 Le nombre de joueurs mutés qui peuvent prendre part dans un même match est défini dans le tableau ci-dessous. Les ligues locales et A doivent régler le nombre de joueurs mutés qui peuvent prendre part dans un même match, sauf pour la catégorie sénior.

<u>Catégorie</u>	<u>Local</u>	<u>A</u>	<u>AA</u>	<u>AAA</u>
MOINS U8	illimité			
U8	illimité			
U9	illimité	2		
U10	illimité	2		
U11	illimité	2		
U12	illimité	2	2	
U13	illimité	3	3	
U14	illimité	4	4	
U15	illimité	4	4	4
U16	illimité	4	4	4
U17	illimité	6	6	6
U18	illimité	6	6	6

Jurisdiction Régionale

35.8.4 Tout joueur muté doit être identifié par un M sur la feuille de match de la rencontre à laquelle il participe, en vertu de l'article 35.8.2

➤ **Modifié janvier 2017**

35.8.5 RESERVÉ

35.8.6 RESERVÉ

D- UTILISATION DES JOUEURS

35.9 L'utilisation des joueurs se fait comme suit :

- 35.9.1 Dans le respect des règlements un club est maître et responsable de l'utilisation de ses effectifs.
➤ **Modifié janvier 2017**
- 35.9.2 Une équipe ne peut aligner un joueur descendu que sept (7) jours après le dernier match disputé par le joueur dans sa classe d'affiliation.
- 35.9.3 Un joueur ne peut participer à plus de six (6) matchs de championnat pour une équipe de classe inférieure à celle de l'équipe à laquelle il est assigné.
- 35.9.4 En tout temps à partir de la date prescrite par les règlements de la compétition, une équipe jouant au soccer à 11 doit compter un minimum de quatorze (14) et un maximum de vingt-cinq (25) joueurs, alors qu'une équipe jouant au soccer à 9 doit en compter un minimum de douze (12) et un maximum de seize (16). La possibilité ou l'interdiction d'en retirer en cours de championnat doit être définie dans les règlements de chaque compétition.
➤ **Modifié janvier 2017**
- 35.9.5 Au cours d'une même saison, une équipe peut utiliser un maximum de six (6) joueurs descendus.
- 35.9.6 Dans un même match, une équipe ne peut aligner qu'un maximum de deux (2) joueurs descendus.
➤ **Modifié janvier 2017**
- 35.9.7 Un joueur ne peut descendre que d'une (1) seule classe de compétition.
➤ **Modifié janvier 2017**
- 35.9.8 Dans le respect des restrictions imposées par d'autres règlements, il n'y a pas de limite au nombre de joueurs qui peuvent évoluer dans une classe de compétition supérieure à celle de l'équipe dont ils sont assignés.
- 35.9.9 Les articles 35.9.3, 35.9.5 et 35.9.6 ne s'appliquent pas pour les joueurs amateurs de la PLSQ. Ainsi, ces derniers peuvent jouer un nombre illimité de matchs de championnat pour une équipe de classe inférieure à celle de l'équipe dont ils sont assignés. De plus, une équipe peut utiliser un nombre illimité de joueurs amateurs de la PLSQ, et ce tant lors d'un même match qu'au cours d'une saison. Finalement, un joueur amateur inscrit sur une feuille de match de la PLSQ, mais n'ayant ni été partant ni remplaçant peut être utilisé comme joueur descendu sans respecter le délai imposé par l'article 35.9.2.
➤ **Ajouté janvier 2017**

E- SYSTÈME DE QUALIFICATION ET DE COMPÉTITION (EN VIGUEUR POUR 2016)

- 35.10.1 Pour accéder à la première catégorie offerte en Ligue élite, un club doit se qualifier via un championnat de montée vers la classe AAA, dans lequel il ne peut inscrire qu'une seule équipe par sexe.
➤ **Modifié janvier 2017**
- 35.10.2 Pour chaque sexe, un championnat AA de montée vers la classe AAA a lieu à l'intérieur de chaque zone dans la catégorie immédiatement inférieure à la plus basse catégorie de la Ligue élite. Un tiers (1/3) des équipes éligibles dans chaque championnat accède à la Ligue élite. Un processus d'ajout ou de retrait est cependant mis en place afin qu'il y ait quatorze (14) équipes. Lors de l'établissement du nombre d'équipes ayant accès à la Ligue élite dans chaque championnat, seuls les entiers sont considérés. De plus, pour être considérée dans le nombre d'équipes d'un championnat donné, une équipe doit être éligible à accéder à la Ligue élite et ne doit pas en avoir été retirée. Une équipe cumulant trois forfaits et/ou défauts en sera automatiquement exclue, et ne comptera plus dans ledit nombre
➤ **Modifié janvier 2017**

35.10.2.1 S'il y a plus de quatorze (14) équipes, celles avec le plus faible ratio de points/match dans les zones avec deux (2) équipes qualifiées ou plus sont retirées, avec un maximum d'une (1) équipe retirée par zone. L'exercice est répété jusqu'à ce qu'il y ait quatorze (14) équipes.

➤ **Modifié janvier 2017**

35.10.2.2 S'il y a moins de quatorze (14) équipes, celles avec le plus fort ratio de points/match sont ajoutées, avec un maximum d'une (1) équipe ajoutée par zone. L'exercice est répété jusqu'à ce qu'il y ait quatorze (14) équipes.

➤ **Modifié janvier 2017**

35.10.2.3 Si deux équipes ou plus ont le même ratio de points/match, elles sont départagées selon les critères suivants :

- Le pourcentage de victoires
- La différence de buts
- Le nombre de buts marqués/match
- Tirage au sort

➤ **Modifié janvier 2017**

35.10.2.4 Le document « Demande d'adhésion/Cahier des charges » de la Ligue élite prévoit un processus de repêchage d'équipes dans le cas de retraits avant et après la date limite d'adhésion, ce qui est également valide pour les autres catégories à quatorze (14) équipes.

➤ **Modifié janvier 2017**

35.10.3.1 à 35.10.5 RÉSERVÉ

35.11 Arrivée de la réforme des compétitions dans les catégories seniors

35.11.1 RÉSERVÉ

➤ **Modifié janvier 2017**

35.11.2 Un club qui n'a pas d'équipe en catégorie U-21 de la Ligue élite pourra y inscrire une équipe si la saison précédente, il avait une équipe en U-18 de la Ligue élite qui n'a ni terminé parmi les deux (2) derniers de la division la plus basse ni perdu en match de barrage contre les équipes issues de la Coupe Promotion.

35.11.3 À partir de 2013, dans la catégorie senior, les clubs pourront utiliser en Coupe Promotion tous les joueurs qui y sont affiliés, peu importe l'équipe à laquelle ils sont assignés, dans la limite des règlements de la Coupe Promotion.

35.11.4 Le nombre de divisions et les modalités qui y sont rattachées figurent dans les règlements de la Ligue élite.

35.12 Tout nouveau club issu de la fusion de clubs et dont l'effectif dépasse plus de mille cinq cents (1,500) joueurs, dont le calcul aura été basé sur les affiliations de la saison précédente, ne pourra pas participer pendant trois (3) années à une compétition provinciale (ligue ou Coupe) sauf lorsque la fusion est issue d'une demande expresse d'une municipalité issue d'une fusion et que l'ARSQ approuve cette fusion. Cette interdiction ne peut affecter une équipe déjà présente en ligue élite avant la fusion dans la limite des règlements de la ligue élite, sauf en cas de relégation.

36- RÉSERVÉ

37- RÉSERVÉ

➤ **Modifié janvier 2017**

41- Règlements de Soccer intérieur

- 41.1 Le soccer en aréna ou dans d'autres salles apparentées peut être pratiqué, par les classes de compétition A et local. Elles pourront, si elles le désirent s'inspirer des règlements émis par la Fédération ou jouer selon leurs propres règlements dans le respect des lois sur la sécurité dans les sports.
- 41.2 Le soccer à 11 joué sur un terrain intérieur réglementaire est assujéti aux mêmes lois que le soccer extérieur et n'est pas considéré comme du soccer intérieur.
- 41.3 Le soccer intérieur qui est cautionné par la Fédération et qui est destiné aux ligues AA et AAA, peut être joué dans un gymnase ou sur un terrain régulier intérieur divisé en trois (3) terrains.
- 41.4 Les règlements du soccer extérieur s'appliquent au soccer intérieur, sauf pour les exceptions suivantes :
- a) le hors-jeu n'est pas appliqué;
 - b) lors des coups de pied arrêtés, la distance de 9,15 m exigée au soccer extérieur est réduite à 5m ;
 - c) les remplacements sont illimités et se font sur arrêt de jeu et avec l'autorisation de l'arbitre ;
 - d) le nombre de joueurs dans un match est de sept (7) incluant le gardien de but.

42- Modalités d'opération des ligues AA

42. Dans la catégorie U12, le championnat peut compter des groupes composés d'équipes d'une seule ARS si toutes les ARS membres de la zone concernée sont d'accord.
- 42.2 Si une Ligue AA accepte une équipe venant d'une autre zone, elle doit lui accorder les mêmes privilèges qu'à toutes les autres équipes, notamment le droit d'être le représentant de la zone à la Coupe des champions provinciaux AA si elle le gagne sur le terrain. Une équipe ne peut participer à deux (2) compétitions qui lui permettent d'accéder en Ligue élite.
- 42.3 RÉSERVÉ
- 42.4 Le comité de gestion de la Ligue AA doit être composé d'une représentation proportionnelle au nombre d'équipes inscrites dans chaque zone AA. Le comité de gestion de la Ligue AA devra prévoir la mise en place d'un mécanisme qui rendrait possible pour une région partenaire qui s'estimerait brimée de pouvoir demander l'intervention des présidents des régions participantes de la ligue concernée. Dans un deuxième temps, si nécessaire, l'intervention de la Fédération pourrait aussi être demandée.
- 42.5 Un protocole obligatoire devra être signé par chacune des régions constituantes d'une ligue AA et transmis à la Fédération au plus tard le 15 avril. Le cadre général de ce protocole sera déterminé par la Fédération. Sans être limitatif, le protocole devra inclure notamment :
- a) un état des résultats (revenus/dépenses) et un budget annuel indépendant de celui de la région hôte et disponible pour consultation éventuelle par les membres;
 - b) un mécanisme permettant l'amendement aux règlements administratifs de la ligue ;
 - c) les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement d'un comité de discipline devant relever de l'ensemble des régions membres et non seulement de la région hôte. Chaque ARS à l'obligation de nommer des membres ;
 - d) un mécanisme d'appel, permettant une audition devant un comité interrégional et le cas échéant, référant à la Fédération ;
 - e) les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement du comité de gestion.

43 à 69 RÉSERVÉS

70- Politique sur la vérification des antécédents judiciaires

La politique sur la vérification des antécédents judiciaires s'adresse aux clubs et regroupements de soccer, aux ligues et à la Fédération.

- 70.1 Toute personne désirant s'affilier pour occuper un des postes décrits à l'article 70.4 doit au préalable accepter qu'une vérification sur ses antécédents judiciaires ait lieu selon les dispositions prévues à la présente politique.
- 70.2 La politique et la procédure de vérification des antécédents judiciaires doivent être intégrées à l'ensemble des politiques mises en vigueur par les ligues et les clubs.
- 70.3 Les clubs, les ligues ont les obligations suivantes :
- a) prendre toutes les mesures pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres;
 - b) prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
 - c) prendre toutes les mesures pour s'assurer que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
 - d) agir avec éthique et dans le respect des droits des membres.
- 70.4 Sont sujettes au processus de vérification des antécédents judiciaires, les personnes suivantes :
- a) Tous les entraîneurs-cadre, le personnel du programme Sport-Études, le personnel des Équipes du Québec et tout le personnel des entraîneurs des équipes inscrites à la Ligue élite du Québec.
 - b) Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe des sélections qui prend part au Championnat canadien;
 - c) Tout le personnel d'encadrement (entraîneurs, entraîneurs adjoints, physiothérapeutes, gérants) œuvrant auprès des clubs ou équipes de moins de 18 ans dans toutes les régions du Québec, peu importe la classe des équipes;
 - d) Tout membre du personnel inscrit sur la feuille de match officielle d'une équipe de club qui prend part au Championnat canadien.
- 70.5 La vérification des antécédents judiciaires se fait dès que la première demande d'affiliation est présentée.
- 70.6 La vérification doit être refaite au moins tous les trois (3) ans.
- 70.7 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'ARSQ à faire la demande de recherche des antécédents judiciaires, à un corps policier ou toute autre agence autorisée à faire une recherche judiciaire.
- 70.8 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'ARSQ à procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.
- 70.9 Lors de la demande d'affiliation, le candidat s'engage à signer un formulaire autorisant le club, la ligue ou l'ARSQ à demander à toute personne désirant s'affilier comme membre, qu'elle fasse elle-même une demande auprès d'un corps policier afin d'obtenir un document certifiant qu'elle n'a pas d'antécédents judiciaires.

Il est de la responsabilité de cette personne de déposer le certificat attestant qu'elle ne possède pas d'antécédents judiciaires. Si elle possède des antécédents judiciaires, la personne doit déposer une copie du plumeau afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'elle exerce ou qu'elle désire exercer au sein du club, de la ligue ou de l'ARSQ.

- 70.10 Un club, ou une ligue peut décider de procéder par ses propres moyens à la vérification des antécédents judiciaires en autant qu'elle possède les autorisations décrites ci-haut et par l'intermédiaire d'une entente cadre convenue entre la Fédération et un service de police ou une firme autorisée à procéder aux recherches des antécédents judiciaires.

La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

- violence
- infraction à caractère sexuel
- drogue et stupéfiant
- crimes économiques (administrateurs seulement)

- 70.11 Lorsqu'un candidat possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, la demande d'affiliation est automatiquement rejetée.

- 70.12 Lorsque l'on découvre qu'un membre possède des antécédents judiciaires identiques à ceux décrits aux présentes, son dossier est transmis au comité de discipline de la Fédération ou au comité de discipline de l'ARSQ conformément aux règlements de discipline.

- 70.13 Nonobstant toutes les dispositions prévues aux règlements de discipline, le comité de discipline n'aura d'autre choix, lorsque les antécédents judiciaires auront été prouvés, que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir.

- 70.14 En cas de maintien, le comité de discipline peut imposer des conditions particulières. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le comité peut demander à ce que la personne s'engage à présenter une demande de pardon si elle y est admissible. Le comité peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des mineurs.

- 70.15 La personne faisant l'objet d'une décision du comité de discipline, bien qu'elle possède des antécédents judiciaires, devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le comité. Le non-respect de l'engagement entraînera la révocation de l'affiliation.

Personnel rémunéré

- 70.16 Lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le conseil d'administration du club, de la ligue ou de l'ARSQ peut, lorsqu'il apprend que la personne a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise de décision finale.

- 70.17 Un avis écrit doit être donné à la personne suspendue. L'avis contiendra le motif de la suspension, la durée et la date où elle pourra faire valoir son point de vue à la personne désignée pour étudier son dossier.

- 70.18 La personne désignée pourra maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.

- 70.19 Les dispositions décrites aux règlements de discipline s'appliquent comme si elles étaient inscrites à la présente politique dans la mesure où elles sont applicables.

- 70.20 Le directeur général de l'ARSQ est désigné comme étant la personne responsable de la réception des demandes de renvoi au comité de discipline provincial.

Collecte de l'information

- 70.21 Le club, la ligue ou l'ARSQ doivent désigner une personne pour la transmission des renseignements personnels au corps policier.
- 70.22 Un formulaire de consentement est remis à chaque personne visée par la vérification des antécédents judiciaires. Une fois rempli, le formulaire est retourné dans une enveloppe cachetée, à la personne désignée pour la transmission des renseignements au corps policier.
- 70.23 Une copie du formulaire dûment rempli est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.
- 70.24 Dès que tous les formulaires appropriés ont été reçus, la personne désignée pour la transmission des renseignements personnels prépare la liste des personnes dont les antécédents judiciaires doivent être vérifiés. Cette liste et les formulaires sont ensuite acheminés au corps policier qui communiquera à son tour les résultats de son enquête selon les modalités déterminées lors de l'entente avec le corps policier.
- 70.25 L'information confidentielle ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire.
- 70.26 Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien dans son emploi. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 70.27 Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires seront conservés au dossier pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation. Durant la période de conservation de ces renseignements personnels, le service de garde doit prendre toutes les mesures raisonnables pour en protéger la confidentialité.

71- Politique sur les conflits d'intérêt et code d'éthique

Aux fins du présent texte, le terme MEMBRE, sauf indications spécifiques, indique les membres du comité exécutif et les membres du conseil d'administration.

71.1 Devoirs et obligations

Le MEMBRE, dans l'exercice de ses fonctions est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de l'Association Régionale de Soccer de Québec (ARSQ) et ce, conformément aux normes de conduite prescrites.

Le MEMBRE doit :

- 1- participer activement et dans un esprit de concertation à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations générales de l'ARSQ
- 2- assister aux réunions et voter, lorsque requis, sur les résolutions soumises
- 3- agir de façon courtoise, avec intégrité, probité et impartialité, de même que maintenir des relations empreintes de bonne foi, de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction
- 4- avoir une conduite empreinte d'objectivité, de modération, de rigueur et d'indépendance
- 5- préserver la confidentialité des débats, échanges et discussions
- 6- agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés
- 7- respecter, à l'expiration de son mandat, la confidentialité de tous les échanges ainsi que de toutes les discussions de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions
- 8- éviter tout conflit d'intérêt ou toute apparence de conflit d'intérêt

71.2 Conflit d'intérêt

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un membre a un intérêt privé ou personnel suffisant pour influencer ou qui semble influencer l'objectivité, l'ouverture d'esprit et l'exercice loyal de ses fonctions.

Afin d'éviter toute situation de ce genre, le MEMBRE doit dans la mesure du possible suivre les règles de conduite suivantes :

- 1- dissocier de l'exercice de ses fonctions, la promotion et l'exercice de ses activités professionnelles ou d'affaires
- 2- sauvegarder son indépendance et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel
- 3- dénoncer par écrit ou verbalement, aux membres, lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'ARSQ et s'abstenir de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur le sujet de cet intérêt est débattue
- 4- éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions spécifiques de façon objective, rigoureuse et indépendante
- 5- s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions comme MEMBRE notamment en exerçant des activités professionnelles ou autres qui sont de nature à faire concurrence aux activités de l'ARSQ
- 6- éviter de tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui lorsqu'il sait ou s'il est évident que tel avantage va à l'encontre des intérêts de l'ARSQ
- 7- éviter d'accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision
- 8- éviter de faire usage de renseignements de nature confidentielle ou de documents confidentiels en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui
- 9- s'abstenir de solliciter, d'accepter ou d'exiger d'une personne pour son intérêt, directement ou indirectement, quelque forme de récompense, remise, faveur, considération, ou avantage que ce soit de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté
- 10- éviter d'utiliser à des fins personnelles ou au profit d'un tiers les ressources de l'ARSQ ou le temps que, selon la définition de sa tâche, il doit lui consacrer
- 11- éviter d'utiliser le nom de l'ARSQ ou son logo, à des fins personnelles

71.3 Mesures d'application

- 1- chaque MEMBRE doit s'engager, au début de son mandat, à avoir pris connaissance de la présente politique et s'engager à la respecter et à en promouvoir le respect intégral
- 2- le Président de l'ARSQ s'assure du respect des principes d'éthique

71.4 Sanctions

- 1- tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme prévue par la présente politique constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction
- 2- le Président, saisi d'une information ou d'une plainte à l'effet qu'un MEMBRE ait pu contrevenir au présent code, désigne un comité ad hoc pour faire enquête relativement à l'information ou à la plainte
- 3- le Comité exécutif, saisi d'une information ou d'une plainte concernant le Président quant au fait qu'il ait pu contrevenir au présent code, désigne un comité ad hoc pour faire enquête relativement à l'information ou à la plainte
- 4- le comité devra adresser un rapport au Comité exécutif dans le délai imparti
- 5- le Président, en tenant compte des informations soumises, notifie le MEMBRE des manquements reprochés et lui donne l'opportunité d'être entendu par le comité
- 6- sur conclusion que le MEMBRE a contrevenu à la politique, le comité recommande au Comité exécutif d'imposer une sanction au MEMBRE concerné

- 7- la sanction peut consister en une réprimande, une suspension, une révocation, une déchéance de toute charge ou toute autre sanction jugée appropriée, selon la gravité et la nature de la dérogation et est communiquée par écrit au MEMBRE concerné

71.5 Enquête et immunité

Ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes qui effectuent une enquête ainsi que celles chargées de déterminer et d'imposer les sanctions.

71.6 Publicité du code

La Fédération doit remettre un exemplaire de cette Politique à chaque MEMBRE du Comité exécutif lors de son élection et à chaque MEMBRE du Conseil d'administration lors de sa nomination à la présidence de son Association Régionale.

71.7 Déclaration d'engagement

Tous les MEMBRES mentionnés à l'article 75.6 devront signer la déclaration d'engagement fournie par la Fédération et telle que présentée en annexe A.

71.8 Divulgence relative aux situations de conflits d'intérêts

Tous les MEMBRES devront signer la Déclaration de divulgation relative aux situations de conflits d'intérêts et telle que présentée en annexe B.

ANNEXE A

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Je, soussigné(e), membre du Conseil d'administration / Comité exécutif de l'Association Régionale de soccer du Québec, reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de la Politique sur les conflits d'intérêt de l'Association Régionale de soccer du Québec et je m'engage à m'y conformer.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____

Signature : _____

ANNEXE B

DÉCLARATION DE DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Nom : _____ Activité professionnelle : _____

Activités extérieures liées à mon expertise professionnelle que j'exerce en mon nom personnel ou au profit d'un tiers :

NON OUI (description des activités, précision du nombre d'heures consacrées)

Liens qui me rattachent à une ou des entreprises qui traitent ou sont susceptibles de traiter l'ARSQ ou de lui faire concurrence :

NON OUI (description des activités, précision du nombre d'heures consacrées)

Autres situations susceptibles de me placer en conflit d'intérêts :

NON OUI (description des situations)

Je m'engage à déclarer toute situation qui surviendrait en cours d'année et qui viendrait modifier la présente déclaration.

Date : _____ Signature : _____